

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° : **ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'AMENAGEMENT DE POINTS
50-CC160622 D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) AVEC COLONNES ENTERREES**

Séance du :
16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle polyvalente du Centre de rencontre de l'Obélisque à Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 10 juin 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **28**
- Pouvoirs : **11**
- Votants : **39**
- Absents : **05**

Siégeaient à l'assemblée :

Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LEFFEVRE Sylvain
Monsieur BENOIST Magalie	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BOULANGER Damien	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MARTIN Emilie
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Madame MIFSUD Florence
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile	Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur GEOFFROY Rémi	Madame REYNAL Sophie
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame SIBILLE Elisabeth
Madame JAUNET Christel	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LAPIE Dominique	

Résultats :

- Pour : **39**
- Contre : **-**
- Abstention : **-**

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Monsieur BARON Jean-Marc à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur GUEDRAS Daniel à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PRUVOST BITAR Véronique à Madame BENOIST Magalie
Madame ROBERT Marie-Christine à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur ROLAND Dimitri à Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc
Monsieur CURTIL Benoît à Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre

Ne siégeait pas à l'assemblée mais était représenté par son suppléant :

Monsieur BLOT Laurent à Monsieur URVOY Patrice

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur PATRIA Alexis
Madame PIERA Pascale

Paraphes

	
---	--

(Annexe jointe)

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 28 présents et 11 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Monsieur Jacky MELIQUE, Vice-Président, expose à l'Assemblée délibérante :

La Communauté de Communes est sollicitée par les communes dans le cadre de l'instruction de permis de construire de programmes de construction de logements.

A ce titre, elle donne son avis et ses prescriptions sur les futurs aménagements de Points d'Apport Volontaire avec colonnes enterrées, destinés à collecter les déchets ménagers des habitants des nouveaux logements.

Afin de s'assurer que les colonnes enterrées pourront être collectées et vidées dans de bonnes conditions par notre prestataire de collecte, la CCSSO a décidé de rédiger avec son prestataire de collecte un cahier des charges destiné aux pétitionnaires pour qu'ils aient connaissance de l'ensemble des contraintes à respecter pour l'aménagement des futurs Points d'Apport Volontaire.

Ce cahier des charges a été présenté le 03 mai 2022 en commission Protection et Préservation de l'Environnement et a reçu un avis favorable des élus.

Afin que ce document puisse être opposable, il est nécessaire qu'il soit adopté par le Conseil Communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

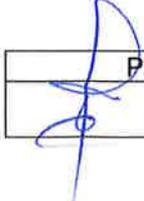
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est sollicitée dans le cadre de l'instruction de permis de construire lorsqu'il s'agit d'aménager des Points d'Apport Volontaire pour la collecte des déchets ménagers dans des programmes de construction de logement,

Considérant l'avis favorable de la commission Protection et Préservation de l'Environnement du 03 mai 2022 sur le projet de cahier des charges destiné à être annexé aux permis de construire,

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

Paraphes	
	

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'ADOPTER le cahier des charges pour l'aménagement de Points d'Apport Volontaire avec des colonnes enterrées,

Article 2 : DE NOTIFIER le cahier des charges aux communes de l'EPCI afin qu'il puisse être annexé aux permis de construire lorsque cela est nécessaire,

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération



Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 16 juin 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise

Cahier des charges

Aménagement de Points d'Apport Volontaire (PAV) avec colonnes enterrées Sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Généralités

De nombreux sites de Points d'Apport Volontaire ont été aménagés sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO).

L'objectif de ce cahier des charges est de permettre à tout aménageur qui souhaiterait mettre en place une collecte des déchets par colonnes enterrées, de connaître l'ensemble des prescriptions à respecter pour aménager un nouveau Point d'Apport Volontaire.

Ce cahier des charges décrit à la fois les contraintes d'aménagement du site établi par le prestataire de collecte, les contraintes esthétiques de l'Architecte des Bâtiments de France et les contraintes techniques de la CCSSO.

Les déchets collectés concernés par les colonnes enterrées sont :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr), volume des conteneurs 5 m³ ;
- Tous les emballages, les cartons et papiers (Sélectif), volume des conteneurs 5 m³ ;
- Le Verre, volume des conteneurs 4 m³ ;

Pour information les déchets verts ne peuvent pas être collectés par ce système de collecte car trop lourds.

Les encombrants et les déchets verts ne pourront en aucun cas être déposés devant un PAV mais devront être déposés à l'entrée du site.

Dans le cas d'aménagement de logements collectifs avec jardin, il est conseillé de prévoir un local afin de stocker le ou les bacs pour déchets verts, qui devront être sortis à l'entrée du site, la veille du jour de collecte.

Ratio pour 100 logements : 3 colonnes OMr + 3 colonnes Sélectif + 1 colonne Verre

Contraintes à respecter pour la fourniture du matériel définies par l'Architecte des bâtiments de France

Il appartient à chaque aménageur de consulter le fabricant pour connaître les caractéristiques techniques exactes du matériel à poser.

Les colonnes enterrées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Elles sont composées d'un cuvelage en béton (volume de 5 m³), d'un conteneur (volume de 3, 4 ou 5 m³) et d'une borne d'introduction.

Le modèle à installer sur le territoire de la CCSSO doit être en forme d'ogive, en acier thermolaqué RAL 7013.

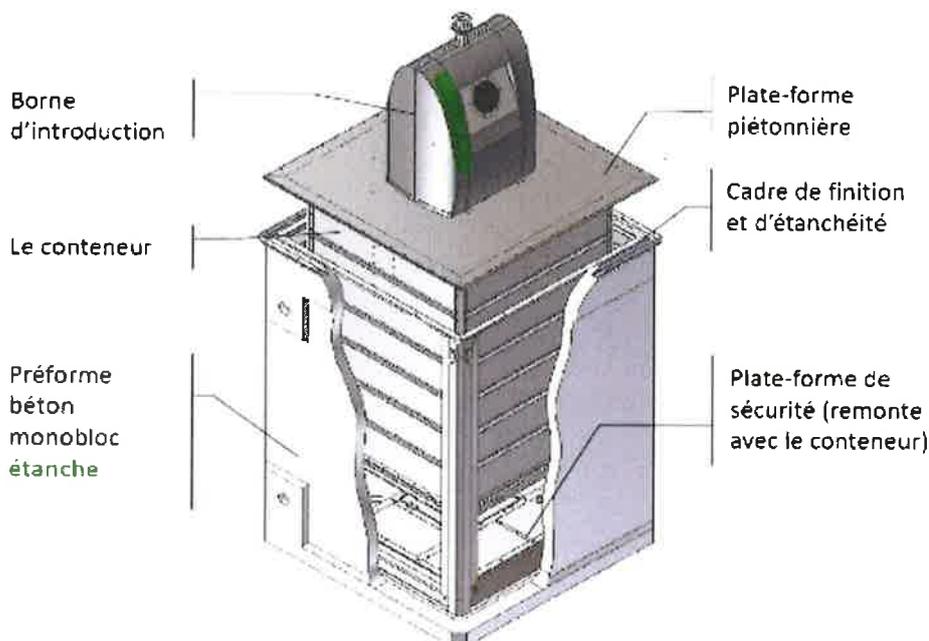
La borne d'introduction pour les OMr sera équipée d'une pédale pour faciliter l'ouverture.

Une réservation pour la mise en place d'un système d'ouverture par carte, clé ou autre devra être prévue.

La plate-forme piétonnière sera en acier galvanisé (*pas de plateforme à réservation*).

Différents modes de préhensions existent (simple crochet, double crochet, Kinshofer). La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) accepte uniquement les PAV équipés du système Kinshofer.

Schéma de principe

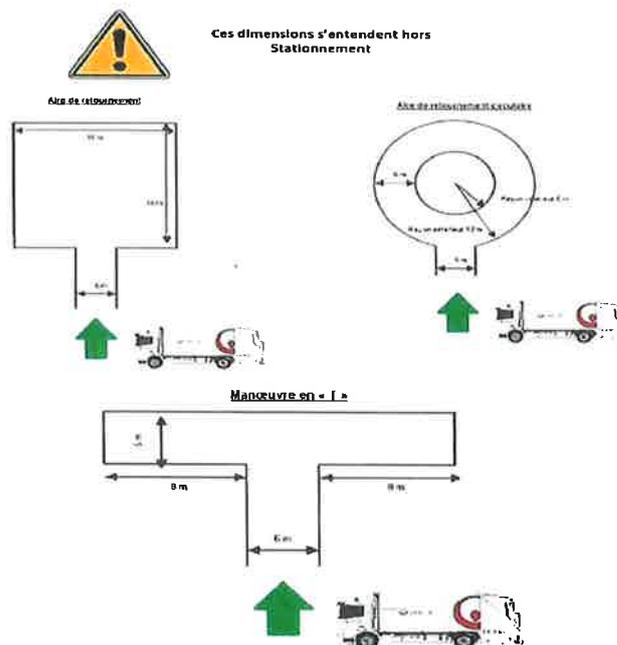


Contraintes à respecter pour l'aménagement d'un site définies par la collectivité la collecte des colonnes enterrées :

- Largeur de voie minimale pour circulation d'un camion de collecte : 3,50 mètres.
- Largeur de voie minimale devant les PAV : 4,50 mètres sur 13 mètres de long (*surlargeur nécessaire pour déploiement des patins du camion*).
- Pas de candélabre, de poteau électrique HT ou BT, de place de parking ou d'arbre à moins de 5 mètres d'un PAV.
- Hauteur nécessaire au-dessus du PAV pour son vidage : 10 mètres sans obstacle.
- Pas d'avaloir devant le PAV (*patins du camion*)
- Les patins du camion de collecte devront pouvoir être déployés sans pour autant créer un poinçonnage sur le revêtement
- L'aménageur s'assurera de la giration du camion chargé de collecter le PAV
- L'aménageur fournira un plan côté de l'aménagement des PAV au stade dépôt du PC au 1/200^e
- Les PAV peuvent être disposés sur plusieurs sites mais tous du même côté afin de faciliter la collecte.
- Les PAV doivent être installés de façon régulière afin de limiter les déplacements des habitants et suffisamment éloignés des habitations pour ne pas générer de nuisances (sonores et olfactives).
- Le PAV devra être accessible aux personnes à mobilité réduite : prévoir l'abaissement des bordures de trottoir au droit des colonnes (*bordures abaissées 2 cm maximum*)
- Le conteneur du PAV pour le verre doit être insonorisé.
- Le stationnement sera interdit devant un PAV (*Les panneaux d'interdiction de stationner B6a1 et M6a sont conseillés à proximité d'un PAV*).

Le prestataire a l'interdiction de collecter à contre sens ou d'effectuer une marche arrière (article R437)

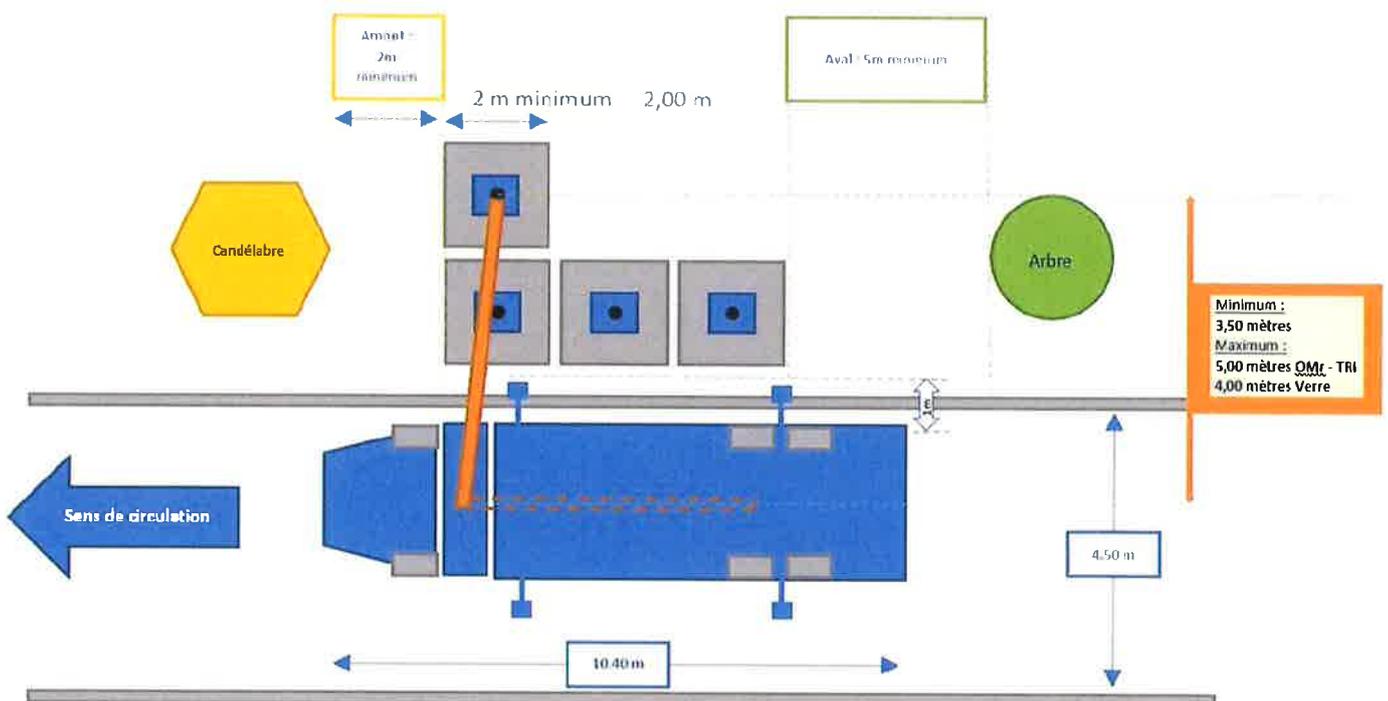
Il est donc impératif de respecter les dimensions ci-dessous :



Caractéristiques du camion de collecte

- Dimension d'un véhicule de collecte type (OMr et TRI) : PTAC 32 Tonnes, longueur 10,30 mètres, largeur 2,5 mètres
- Dimension d'un véhicule de collecte type (VERRE) : PTAC 44 Tonnes, longueur 15 mètres, largeur 2,5 mètres
- Dimensions à respecter entre l'axe de la grue et l'axe du PAV : 3,5 mètres minimum et 5 mètres maximum. L'axe du PAV entre 1,40 mètre et 2,50 mètres de la bordure du trottoir.
- Deux PAV peuvent être disposés l'un derrière l'autre, mais doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - L'axe du deuxième PAV ne doit pas être à plus de 5 mètres de l'axe de grue du camion afin que le bras de grue puisse soulever le conteneur.
 - Privilégier la mise en place des PAV pour les emballages **impérativement** à l'arrière car moins lourds que les ordures ménagères ou le verre. Dans ce cas, les PAV doivent être disposés au même niveau que la voirie (*pas de trottoir*) afin de laisser libre déploiement des patins du camion.

SCHEMA D'IMPLANTATION PAV



Le prestataire de collecte
Véolia Propreté

VEOLIA Propreté Nord Normandie
698 Quai d'Arnon
60180 NOGENT SUR OISE
Tel : 03 44 55 97 97 - Fax 03 44 55 81 23
N° SIRET 745 550 111 00256 - APE 3811Z

Contraintes techniques à respecter dans le cadre de travaux d'aménagement d'Apport Volontaire avec colonnes enterrées définies par la CCSSO.

L'aménageur devra se conformer au présent cahier des charges.

L'implantation de colonnes enterrées et le suivi des travaux d'aménagement sont à la charge de l'aménageur ;

Les PAV doivent être installés sur le domaine public.

Dans le cas exceptionnel où les PAV seraient installés en domaine privé, une convention de ramassage devra être signée entre le prestataire de collecte et le propriétaire l'autorisant à accéder au site.

Si l'entrée est sécurisée, prévoir 2 badges ou code d'accès pour le collecteur

Dans le cas où la voirie ne serait pas rétrocédée dans le domaine public, la maintenance et le renouvellement des équipements resteraient à la charge de la copropriété.

Condition de réception d'un aménagement

Un essai de levée des conteneurs sera réalisé par le prestataire de collecte avant la mise en service de l'équipement, en présence de l'aménageur, de la commune et de la CCSSO.

Un compte-rendu sera alors établi et indiquera s'il y a des réserves.

La mise en service de l'équipement ne sera effective que lorsque l'ensemble des réserves sera levé par l'aménageur.

Le présent cahier des charges a été présenté en conseil communautaire le 16 juin 2022 et les élus ont autorisé le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à le signer.

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



Exemples :



